



DELEGATION	
N° de dossier	
Date du dépôt LLI LLI LLI	

Réservé à l'Anah

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ POUR LA PERCEPTION DES FONDS

SUBVENTION D'UN MONTANT INFÉRIEUR OU ÉGAL À 5 300 € (1) OU SUBVENTION POUR LES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

En l'absence d'un mandat valide et suffisant (cas de certains administrateurs de biens), une procuration doit être établie dans tous les cas où le demandeur désigne un mandataire, pour percevoir la subvention, et obligatoirement quand la propriété est partagée entre plusieurs personnes ne possédant pas un compte bancaire commun.

Je soussigné(e)		
Nom:		
Prénom:		
Adresse:		
Code Postal : LLLLL Commune	:	
Le cas échéant, représentant légal de la personne morale :		
dont le siège se trouve :		
propriétaire (ou locataire) de l'immeuble sis à (adresse complète de l'immeuble, désignation, le cas échéant, du bâtiment, de l'étage e		
de l'appartement) :		
donne mandat à M. (nom et prénom, qualité et adresse du mandataire désigné) :		
pour recevoir en mon nom et pour mon compte le mo	ntant de la subvention accordée par l'Agence et, en conséquence	
à présenter en mon nom, les pièces justifiant l'exécution des travau	ux ainsi que tout document nécessaire au calcul et au versement de l	
subvention et à recevoir en mon nom toute correspondance émise pa	r l'Agence relative au paiement ⁽¹⁾ .	
Fait à, le 🔟 📖 🖳	Fait à, le 📖 📖 📖	
Signature du mandataire	Signature du ou des mandant(s)	
précédée de la mention manuscrite	précédée de la mention manuscrite	
"Bon pour acceptation de mandat"	"Bon pour pouvoir"	

Toute fausse déclaration à l'occasion du dépôt de la demande de paiement, ou de toute autre démarche vis-à-vis de l'Anah entraînera le retrait de l'aide allouée, le remboursement des sommes indûment perçues éventuellement majorées par décision du Conseil d'administration, et l'interdiction de déposer en tant que propriétaire ou en tant que mandataire des dossiers de subvention auprès de l'Anah et ce, sans préjudice de poursuites judiciaires.

(1)Le RIB (en original) produit doit être établi au nom du mandataire.

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre demande de subvention ainsi qu'à des exploitations statistiques. Les destinataires des données sont : les services de l'Agence, les organismes partenaires et, le cas échéant, la collectivité locale du lieu du bien concerné. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 Janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la délégation locale de votre département. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

- Le demandeur (propriétaire, locataire, copropriétaire déposant une demande individuelle) peut librement désigner un mandataire.
- Le présent formulaire prévoit une procuration pour un mandat unique.
- Le présent formulaire doit être utilisé :
 - pour toute subvention inférieure ou égale à 5 300 € versée à une personne autre que le demandeur ;
 - pour toute subvention des propriétaires occupants, quel que soit le montant, versée à une personne autre que le demandeur ;
 - pour toute subvention, quel que soit le montant, versée à un administrateur de biens présentant une carte professionnelle « gestion immobilière » en cours de validité.
- Les subventions supérieures à 5 300 € autres que celles des propriétaires occupants devront faire l'objet de procurations notariées lorsqu'elles sont versées
 à une personne autre que le demandeur.

CAS PARTICULIERS

- Si le demandeur est un mineur ou un majeur placé sous tutelle, la procuration éventuelle sera signée par le tuteur.
- Si le demandeur est un majeur placé sous curatelle, la procuration éventuelle sera signée par l'interessé et le curateur.

OBSERVATION

• La désignation d'un mandataire pour la perception des fonds est obligatoire quand la propriété est partagée entre plusieurs personnes ne possédant pas un compte bancaire commun.